CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N	N° 13562		
Dr	Α		
Αu	idience du 10 avril 2019		

NO 40E00

Audience du 10 avril 2019 Décision rendue publique par affichage le 20 juin 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 14 janvier 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, qui a également porté plainte, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie générale.

Par un courrier, enregistré le 1^{er} avril 2016 à la chambre disciplinaire de première instance, Mme B s'est désistée de sa plainte.

Par une ordonnance n° C. 2016-4449 du 6 avril 2016, le président de la chambre disciplinaire de première instance a donné acte de ce désistement.

Par une décision n° C.2016-4449 du 13 mars 2017, la chambre disciplinaire de première instance, statuant sur la plainte du conseil départemental, a infligé au Dr A la sanction de l'avertissement.

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement les 11 avril et le 29 mai 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins : 1° l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance ; 2° le rejet de la plainte du conseil départemental de Seine-et-Marne.

Il soutient que:

- les griefs formulés en ce qui concerne la conversion en laparotomie de l'intervention de gastroplastie réalisée le 28 février 2014 sur la personne de Mme B, concernent un choix technique dont l'appréciation échappe à la juridiction disciplinaire. Celle-ci ne peut connaître que de manquements déontologiques.
- en l'espèce, le Dr A n'a commis aucun manquement déontologique. Au regard du bilan préopératoire prescrit lors de la première consultation de Mme B qui présentait une obésité morbide (93kg pour 1,54 m IMC 39,2), l'indication opératoire de gastroplastie était justifiée. Les régimes suivis antérieurement n'avaient pas donné de résultats, les examens préalables (examen cardiologique, examen pneumologique, fibroscopie préopératoire et consultation préanesthésique) avaient été effectués et la réunion pluridisciplinaire tenue le 25 février 2014 avait validé l'indication de pose d'un anneau gastrique. Lors de la consultation du 14 janvier 2014, une information orale a été délivrée à Mme B et un dossier complet lui a été remis. Ce dossier mentionnait l'éventualité de conversion en laparotomie d'une intervention initialement prévue sous cœlioscopie. Le Dr A a donc délivré à la patiente une information loyale, claire et appropriée sur les soins qu'il lui proposait. Mme B a disposé d'un délai de réflexion suffisant, lui permettant, si elle le souhaitait, d'interroger le Dr A. Le droit d'information étant

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

un droit personnel du patient, celui-ci est seul recevable à se prévaloir de sa méconnaissance. C'est donc à tort que la chambre disciplinaire de première instance a sanctionné le Dr A pour une prétendue méconnaissance de son devoir d'information invoquée non par Mme B mais par le conseil départemental.

- la décision prise lors de l'intervention de procéder à une laparotomie n'est pas contestable. Elle a été justifiée par la découverte d'un foie volumineux ne permettant de poursuivre sous cœlioscopie. Cette décision a été prise conformément aux règles de l'art et le fait qu'un autre chirurgien a ensuite effectué une autre intervention sous cœlioscopie n'invalide pas la décision du Dr A.
- le dossier médical de la patiente était cohérent et circonstancié contrairement à ce que prétend le conseil départemental et conformément à ce qu'a admis la chambre disciplinaire de première instance. Mme B a obtenu communication complète de son dossier ainsi que les coordonnées de l'assureur du Dr A.

Par un mémoire, enregistré le 15 mars 2019, le conseil départemental de Seineet-Marne conclut au rejet de la requête.

Il reconnaît que les examens préalables exigés ont été subis par Mme B, que la réunion interdisciplinaire a eu lieu, que le dossier médical de Mme B était complet et lui a été communiqué. En revanche, le Dr A n'a pas apporté la preuve qu'il ait donné à la patiente une information loyale, claire et appropriée. L'avertissement infligé est donc justifié.

Par un courrier du 25 février 2019, la chambre disciplinaire nationale a informé les parties de ce que lors de l'audience, la chambre serait susceptible d'examiner l'ensemble des griefs portés à l'encontre du Dr A tels qu'ils ressortent du dossier de plainte qui lui a été transmis.

Vu les autres pièces du dossier.

VII .

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 avril 2019 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de Me Lacoeuilhe pour le Dr A, absent ;
- les observations du Dr Galmiche pour le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins.

Me Lacoeuilhe a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Le devoir d'information du patient par le médecin qui le soigne ou qu'il consulte est une prescription déontologique inscrite notamment à l'article R. 4127-35 du code de la santé publique. Il appartient aux instances ordinales d'en assurer le respect comme de toutes les autres prescriptions déontologiques. Il s'ensuit que, même si ce devoir d'information a été édicté en faveur des malades, une plainte ordinale peut être fondée sur la méconnaissance de cette obligation par un médecin. En l'espèce, aucune irrecevabilité ne peut donc être

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

opposée à la plainte du conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins contre le Dr A.

- 2. Aux termes de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique : « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension ».
- 3. Le Dr A a reçu Mme B deux fois en consultation avant de procéder le 28 février 2014, à une gastroplastie pour laquelle il a effectué une laparotomie au lieu de la cœlioscopie prévue. Il soutient avoir expliqué à Mme B, notamment lors de la consultation du 28 janvier 2014, les risques de l'intervention envisagée en particulier celui d'une conversion de la cœlioscopie en laparotomie mais n'en n'apporte pas la preuve. En admettant même que Mme B ait reçu de la secrétaire du Dr A un document imprimé relatif à l'anneau de gastroplastie dans lequel figure la phrase suivante : « L'anneau de gastroplastie se pose par voie cœlioscopique (opération sous anesthésie générale et avec l'aide d'une caméra par des petites incisions allant de 5 à 15 mm, parfois moins). Il peut arriver, exceptionnellement, que l'opération soit faite par une incision classique (laparotomie) soit que cela soit prévu avant l'opération soit que cela soit décidé pendant l'opération par le chirurgien devant l'apparition de difficultés (tissus collés entre eux par des interventions précédentes le plus souvent) », la simple remise d'un document de plusieurs pages dans laquelle la complication survenue n'est évoquée que de façon allusive ne saurait être regardée, sur cet aspect de l'intervention, comme l'information loyale, claire et appropriée requise par les dispositions précitées du code de la santé publique.
- 4. Dans ces conditions, et alors que le dossier médical de Mme B est particulièrement succinct, le Dr A n'est pas fondé à contester la sanction légère qui lui a été infligée par la chambre disciplinaire de première instance.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de la Seine-et-Marne, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins et à la ministre des solidarités et de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Fillol, membres.

	Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	Marie-Eve Aubin
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
	u ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous qui concerne les voies de droit commun contre les de la présente décision.